

mais les combattants se montrent reconnaissants des améliorations apportées.

#### LA LUTTE CONTRE L'IVRESSE.

Donner au soldat une nourriture abondante et variée, lui délivrer, dans les coopératives, des denrées saines ne suffisaient pas à le libérer complètement des commerçants et surtout des débitants de boissons, installés en grand nombre dans la zone des armées et qui l'attirent en lui procurant un peu l'illusion de l'arrière. C'est là qu'il fait un usage immodéré de vin et d'alcool : or, la grande majorité des actes d'indiscipline ont été le fait d'hommes en état d'ébriété.

Pour remédier à cette situation, deux sortes de mesures sont prises : les unes réglementent et restreignent la vente du vin; les autres tendent à diminuer les possibilités d'achat des combattants,

Le 1<sup>er</sup> juin, le général en chef prescrit de réquisitionner les arrivages de vin lorsque les quantités, expédiées de l'arrière et mises à la disposition du commerce dans la zone des armées, semblent disproportionnées aux besoins. Les débitants sont ainsi forcés de modérer leur vente; par contre, le vin réquisitionné sert au ravitaillement réglementaire des troupes, ce qui présente l'avantage d'alléger le service des transports.

Il fallait, d'autre part, enlever à l'homme la possibilité de faire des achats excessifs. La loi du 31 mars 1917 avait prescrit l'attribution de hautes payes aux hommes de troupe comptant deux ans de service en plus de la durée légale, et d'indemnités spéciales aux hommes engagés directement dans le combat <sup>2</sup>.

Ces hommes bénéficiaient encore des économies réalisées sur le boni lorsque celui-ci dépassait 5 francs par tête <sup>3</sup>.

La moitié des hautes payes, des indemnités de combat et des économies réalisées sur l'alimentation formait un pécule (le carnet de pécule), qui ne devait être remis aux soldats qu'à leur rentrée dans leur foyers. L'autre moitié était payée avec le prêt. Nanti d'une somme importante, le combattant désireux d'oublier les fatigues et les souffrances de l'avant avait une

<sup>1</sup> G.O.C. 1<sup>er</sup> bureau. Note pour les commandants d'armée, 212. 1<sup>er</sup> juin 1917, Annexe 385.

<sup>2</sup> *Bulletin Officiel*, vol. 3, page 15.

<sup>3</sup> Décret du 18 avril 1917 (*Bulletin officiel*, édition chronologique.)

tendance naturelle à dépenser et à boire. L'ivresse en était le résultat certain.

Dès le 14 juin 1917, le général commandant en chef fait adopter un décret aux termes duquel il peut, lorsque les circonstances l'exigeront, faire verser au pécule la totalité des économies réalisées sur l'ordinaire, et aussi élever le maximum de boni à 10 francs par tête au lieu de 5 francs<sup>1</sup>.

Estimant que la réduction ainsi apportée aux sommes à percevoir par les hommes est encore insuffisante, il cherche à prendre une mesure analogue en ce qui concerne les hautes payes et les indemnités de combat. Le 18 juin, il propose au ministre la création d'un second carnet nominatif, dit «Carnet d'épargne du permissionnaire». Des timbres spéciaux doivent y être apposés, représentant la moitié des hautes payes et indemnités de combat acquises. Le montant du carnet ne pourra être touché qu'à la caisse du percepteur ou au bureau de poste du lieu de la permission<sup>2</sup>. Le 16 et le 31 août, le général Pétain insiste pour que les Chambres soient saisies le plus tôt possible de cette question. La proposition ne fut cependant pas suivie d'effet<sup>3</sup>.

#### PÉRIODICITÉ DES REPOS.

Une des causes du fléchissement du moral avait été la fatigue des troupes, fatigue qui n'était pas due seulement aux nécessités de la guerre, mais qui provenait quelquefois de l'aménagement défectueux des repos dans les grandes unités.

Certains corps d'armée n'avaient pas eu de repos depuis le début de l'année. Des unités qui avaient attaqué dès le début de mai étaient maintenues en secteur pendant plus de quinze jours sous un bombardement violent; d'autres, relevées, et qui auraient pu être mises à l'arrière, étaient gardées à proximité du front pour participer à des opérations successivement retardées et ne pouvaient, de ce fait, bénéficier d'aucune détente. Par contre, quelques corps d'armée étaient au repos depuis plusieurs

<sup>1</sup> G. Q. G., 1<sup>er</sup> bureau. Lettre au sous-secrétaire d'État de l'administration centrale, 16662, 7 juin 1917 - Décret du 14 juin 1917 (*Bulletin, Officiel*, édition chronologique, 2-VOI.)

<sup>2</sup> G. Q. G., 1<sup>er</sup> bureau. Lettre au sous-secrétaire d'État de l'administration centrale, 16662, 18 juin 1917, Annexe 527.

<sup>3</sup> G. Q. G., 1<sup>er</sup> bureau. Lettres au sous-secrétaire d'État de l'administration centrale, 18100, 16 août 1917, Annexe 920, et 33913, 31 août 1917